

Acte pour amender les dispositions des différents actes
pour l'incorporation de la cité de Montréal.

ATTENDU qu'il est expédient d'abroger l'acte passé dans la 18^e année du règne de sa majesté, et intitulé : "*Acte pour amender les dispositions des divers actes pour l'incorporation de la cité de Montréal,*" et, aussi, d'abroger en partie et d'amender les dispositions d'autres actes déjà en existence relativement à l'incorporation de la cité de Montréal, et d'investir de certains autres pouvoirs la corporation formée par les dits actes, et de faire disparaître certaines clauses qui se sont élevées quant à la vraie intention et interprétation de certaines clauses dans les dits actes;—A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :—

Préambule.
18 Vic., ch.
166.

I. Le dit acte passé dans la 18^e année du règne de sa majesté intitulé, "*Acte pour amender les dispositions des divers actes pour l'incorporation de la cité de Montréal,*" sera et il est par le présent abrogé.

Acte 18 Vic.,
ch. 166 abrogé.

II. La seconde section de l'acte fait et passé dans les 14^e et 15^e années du règne de sa majesté, et intitulé; "*Acte pour amender et consolider les dispositions de l'ordonnance pour incorporer la cité et ville de Montréal, et d'une certaine ordonnance et de certains actes amendant cette ordonnance, et pour investir de certains autres pouvoirs la corporation de la dite cité de Montréal,*" sera et elle est par le présent amendée en effaçant les mots "cinquante-deuxième et cinquante-troisième," dans les cinquième et sixième lignes d'icelle, et en substituant les mots "cinquante-quatrième et cinquante-cinquième" à leur place respectivement.

Section 2 des
14 et 15 Vic.,
ch. 128, amendée.

III. La onzième section du dit acte en dernier lieu cité, 14 et 15 Vic., ch. 128, sera et elle est par le présent abrogée.

Section 11 du
dit acte, abrogée.

IV. Les conseillers de la dite cité de Montréal, aux époques ci-après fixées, seront choisis par la majorité des voix de telles personnes du sexe masculin, etc. "*L'intention est de rendre la qualification des électeurs municipaux la même que celle qui sera prescrite pour les élections de l'assemblée législative dans le bill pour amender les lois d'élection, actuellement devant la chambre.*"

Qualification
des électeurs
aux élections
des conseillers.

V. Chaque électeur votera dans le quartier dans lequel il est cotisé, à moins qu'il n'ait le droit de voter dans plus d'un quartier; dans ce cas, il votera dans le quartier de sa résidence, et chaque électeur ayant droit de voter dans un quartier seulement, votera dans ce quartier, et chaque électeur ayant droit de voter dans plus d'un quartier, et rési-

Dans quel
quartier cha-
cun électeur
votera.